

Canton d'Unterwald-le-Haut

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Annuaire de l'instruction publique en Suisse**

Band (Jahr): **2 (1911)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-109104>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Conseil d'éducation nomme une *commission de surveillance de l'Ecole normale de Rickenbaeh*, pour une durée de quatre ans. Elle est composée de cinq membres, parmi lesquels doit se trouver un inspecteur de l'enseignement primaire. Le directeur de l'Ecole normale, nommé par le Conseil d'Etat, a voix consultative dans la commission.

6. Canton d'Unterwald-le-Haut.

Le Conseil d'Etat, le Conseil d'éducation, l'inspecteur des écoles et, dans chaque commune, la municipalité sont chargés de la direction et de la surveillance des écoles de ce demi-canton.

Le *Conseil d'éducation*, autorité administrative subordonnée au Conseil d'Etat, se compose de cinq membres, nommés par le Grand Conseil. Il surveille et dirige l'instruction publique conformément aux dispositions légales. Lui est également confiée, de concert avec le commissaire épiscopal et un autre membre du clergé, l'administration des fonds d'églises, conformément aux lettres de fondation. Il prépare encore le règlement de questions concernant l'église et préavise sur des affaires religieuses qui intéressent le canton entier. Une fois par an, il fait rapport au Grand Conseil. L'inspecteur qui a inspecté les écoles primaires et les écoles complémentaires peut assister, avec voix consultative, aux séances du Grand Conseil consacrées à la discussion du rapport.

L'*inspecteur des écoles*¹ nommé par le Conseil d'éducation pour une durée de quatre ans, est tenu de visiter chaque école du canton au moins une fois par an. Il doit y procéder à un examen détaillé et présenter son rapport au Conseil d'éducation, chaque fois avant le 1^{er} septembre. Le *Conseil d'éducation* a la compétence de charger l'inspecteur de visiter plusieurs fois toutes les écoles ou quelques-unes d'entre elles. Pour ses dépenses et vacations, il reçoit de l'Etat un traitement de fr. 500. En 1909, fr. 757 ont été dépensés pour l'inspection de l'enseignement de la gymnastique.

Dans chaque commune, la municipalité nomme, pour quatre ans, une *commission scolaire* de trois à cinq membres, et en désigne le président. La commission scolaire se réunit dans la règle une fois par mois. Un de ses membres au moins visite une fois par mois les écoles de la commune et présente son rapport à la commission, dans sa séance suivante.

La municipalité ou l'assemblée communale nomme, pour quatre ans, un ou plusieurs *administrateurs du fonds des écoles* (caissier des écoles), qui présentent leurs comptes une fois par an à l'autorité communale.

Sarnen est la seule localité qui possède un comité de dames avec mission de surveiller les *classes de couture*. L'enseignement des travaux à l'aiguille est inspecté par une maîtresse d'ouvrages, désignée par le Conseil d'éducation pour tout le canton. L'inspection

¹ La place d'inspecteur a été créée en 1849.

de l'enseignement de la *gymnastique* est confiée à un maître de gymnastique.

Quant aux *écoles complémentaires*, l'inspection officielle se limite à celles qui sont obligatoires. L'inspection des travaux à l'aiguille, du dessin, du chant et de la gymnastique est confiée, par le Conseil d'éducation, à des personnes qui paraissent posséder les aptitudes nécessaires.

Le Conseil d'éducation exerce la surveillance sur le *Collège cantonal de Sarnen* en assistant aux examens semestriels et en soutenant et encourageant les professeurs dans la mesure de ses forces, dans leur activité et dans l'accomplissement de leur tâche. L'établissement a à sa tête un recteur qui, avec le concours des professeurs et avec l'approbation du Conseil d'éducation, établit les horaires et les plans d'études, en ne perdant pas de vue le but que doit poursuivre l'école ou le cours. C'est le Conseil d'éducation qui édicte les prescriptions concernant l'ordre et la discipline, après s'être entendu avec le recteur et la conférence des maîtres.

7. Canton d'Unterwald-le-Bas.

La haute surveillance sur les écoles est exercée par le *Grand Conseil* et le *Conseil d'Etat*. Le premier édicte les ordonnances d'une portée générale et approuve les propositions ayant pour but de faire progresser l'instruction publique; le second approuve le budget et exécute les décisions du Conseil d'éducation.

L'autorité chargée tout spécialement de la surveillance des écoles est le *Conseil d'éducation*, nommé par le Grand Conseil pour une durée de trois ans. Il se compose de sept membres, y compris le président, qui est membre du Conseil d'Etat et reçoit un traitement de fr. 30. Il nomme le caissier du fonds scolaire cantonal (traitement fr. 15) pour une durée de trois ans. Le vice-chancelier d'Etat fonctionne comme secrétaire du Conseil d'éducation.

Le Conseil d'éducation est chargé de la surveillance des écoles du demi-canton. Il fait des propositions en vue du développement de l'instruction publique, veille à l'exécution de la loi et des ordonnances scolaires, fixe les plans d'études, choisit les manuels, administre le fonds cantonal des écoles, dirige les examens de brevet des instituteurs et institutrices, approuve les plans des nouvelles maisons d'école, etc.

Le *président du Conseil d'éducation* est compétent pour trancher toutes les questions qui ne sont pas réservées au Conseil lui-même, et pour liquider de son propre chef des plaintes de moindre importance au sujet de négligences dans la fréquentation des écoles.

L'*inspecteur cantonal* est nommé par le Grand Conseil pour une durée de trois ans. Il reçoit un traitement annuel de fr. 500. Il doit visiter chaque école deux fois par an, au début et à la fin de l'année scolaire. Le Conseil d'éducation peut le charger de visiter à plusieurs reprises toutes les écoles ou quelques-unes d'entre elles.

La *commune scolaire* nomme la *commission des écoles* et les maî-